**Règlement de la Commission patriarcale pour la culture physique et le sport**

Ce document a été approuvé par la décision du Saint-Synode du 24 décembre 2015

(Journal n° 107).

**I. dispositions générales**

1.1 La Commission patriarcale pour la culture physique et le sport (ci-après dénommée « Commission ») est un organe de coordination placé sous l'autorité du Patriarche de Moscou et de toute la Russie, créé pour assurer et développer les activités à l'échelle de l'Église dans le domaine de la culture physique et du sport, ainsi que pour maintenir la coopération entre l'Église orthodoxe russe et les autorités étatiques et locales, diverses institutions et organisations dans le domaine de la promotion de modes de vie sains, du soutien à la culture physique et au sport (y compris avec les organismes de développement de la culture physique et du sport).

1.2 La Commission agit sans les droits d'une personne morale en tant que subdivision structurelle du Patriarcat de Moscou. Les activités de la Commission sont financées par le budget de l'Eglise, des dons ciblés de personnes morales et physiques.

1.3 La Commission exerce ses activités conformément aux normes et règles canoniques de l'Église orthodoxe russe, aux résolutions des Conseils locaux et épiscopaux de l'Église orthodoxe russe, aux définitions du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe, aux décrets et ordonnances du Patriarche de Moscou et de toutes les Russies, aux statuts de l'Église orthodoxe russe adoptés par le Conseil épiscopal de l'Église orthodoxe russe en 2000, ainsi qu'au présent règlement.

**II. Principaux buts et objectifs de l'activité de la Commission**

2.1 Les principaux buts et objectifs de l'activité de la Commission sont les suivants :

Définir la position de l'Église orthodoxe russe sur les questions d'actualité dans le domaine de la promotion de modes de vie sains, du développement de la culture physique et du sport ;

Affirmer dans la communauté sportive, parmi les athlètes, les entraîneurs, les supporters, les jeunes actifs, les valeurs morales et patriotiques traditionnelles ;

Etudier les questions de culture physique et de sport du point de vue de l'ascétisme et de la morale orthodoxes, élaborer des recommandations pastorales pour le travail avec la communauté sportive.

La coordination du sport ecclésiastique et du travail d'éducation physique aux niveaux diocésain, sous-diocésain et paroissial en tant que forme importante de la mission de l'Église, en particulier parmi les enfants, les adolescents et les jeunes ;

Le soutien aux événements sportifs visant à renforcer les contacts interethniques et interreligieux ;

L'examen des propositions et des appels des organisations et des citoyens sur les questions relevant de la compétence de la Commission ;

Le travail avec les médias sur les questions relevant de la compétence de la Commission ;

2.2 La Commission remplit les fonctions suivantes

Elaborer des propositions à l'intention du Patriarche de Moscou et de toute la Russie et du Saint Synode sur l'interaction avec la communauté sportive, sur le développement de la mission orthodoxe dans les sports professionnels et amateurs, les sociétés sportives, les clubs, les associations de supporters ;

Préparer des propositions à l'intention des autorités publiques sur les questions relatives à l'amélioration de l'image de marque de l'Église orthodoxe et de l'Église orthodoxe.

L'élaboration de programmes et de projets visant à améliorer l'accessibilité des sports pour les jeunes et les adolescents, y compris ceux qui sont handicapés, à promouvoir les valeurs traditionnelles à travers l'exemple d'athlètes orthodoxes, à encourager des modes de vie sains, à créer des conditions favorables à la combinaison du sport et de l'éducation orthodoxe, à contribuer au renforcement des relations inter-âges, inter-ethniques et inter-religieuses dans la société, à protéger contre la propagande extrémiste et pseudo-religieuse au sein de la communauté des sportifs.

2.3 Afin d'atteindre les objectifs et d'accomplir les tâches stipulées dans le présent règlement, la Commission a le droit de :

Envoyer des propositions, du matériel d'information et des appels aux institutions synodales et aux autres institutions ecclésiastiques, aux autorités étatiques et locales, aux fonctionnaires, aux personnes morales et aux particuliers ;

Prendre des initiatives concernant les objectifs et les tâches de la commission prévus dans le présent statut ;

Donner des avis et des propositions sur les questions d'amélioration de la législation ;

Organiser des discussions sur les questions et les problèmes importants dans le domaine de la popularisation des traditions orthodoxes dans le domaine de l'éducation physique ; discuter des traditions orthodoxes dans le domaine de l'éducation physique.

**III. Composition de la Commission**

3.1 La Commission est créée par décision du Patriarche de Moscou et de toute la Russie et du Saint Synode de l'Église orthodoxe russe.

3.2 La Commission est composée de représentants de l'Église orthodoxe russe, de la communauté sportive et d'autres personnes.

3.3 La composition initiale de la Commission est approuvée par le Patriarche et le Saint Synode. Les modifications ultérieures de la composition de la Commission sont approuvées par le Patriarche sur recommandation du Président de la Commission.

3.4 Le Président de la Commission est nommé (révoqué) par le Patriarche de Moscou et de toutes les Russies et le Saint Synode.

3.5 Les membres de la Commission ont le droit de :

 Demander et recevoir les informations nécessaires sur les activités de la Commission ;

 Participer aux réunions et autres événements organisés par la Commission.

3.6 Les membres de la Commission sont tenus de respecter le présent règlement, ainsi que les décisions du président de la Commission et de l'assemblée générale de la Commission.

3.7 Un membre de la Commission peut être exclu par décision d'au moins un tiers de la réunion générale de la Commission, y compris le président et le secrétaire, sur la base d'une demande de démission de la Commission, ainsi qu'en cas de manquement à ses obligations. La décision de révoquer un membre de la Commission doit être approuvée par le Patriarche de Moscou et de toutes les Russies. Le Patriarche de Moscou et de toutes les Russies peut également décider seul de révoquer un membre de la Commission.

**IV. Organes directeurs de la Commission**

4.1 La compétence exclusive du Patriarche de Moscou et de toutes les Russies comprend :

 l'approbation du statut de la Commission, de ses amendements et de ses ajouts ;

 l'approbation de la composition de la Commission ;

 l'approbation du rapport annuel sur les activités de la Commission.

4.2 L'assemblée générale de la Commission est composée de tous les membres de la Commission.

4.3 Les réunions de l'assemblée générale de la Commission sont tenues par le président de la Commission ou une autre personne autorisée par lui au moins une fois par an. Le quorum nécessaire à la prise de décision est d'au moins la moitié des membres.

4.4 Les réunions de l'assemblée générale de la Commission examinent les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion par le président de la Commission.

4.5 Les décisions de l'assemblée générale de la Commission sont adoptées à la majorité simple des voix des membres de la Commission présents à la réunion et sont formalisées par un procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission est prépondérante. Lors de la prise de décision, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

4.6 Le président de la Commission notifie à ses membres la date et l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Si un membre de la Commission ne peut assister à la réunion, il a le droit de voter in absentia sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion. À cette fin, un membre de la Commission doit envoyer une déclaration correspondante au président de la Commission, indiquant sa volonté sans ambiguïté sur chaque question inscrite à l'ordre du jour de la réunion. Cette déclaration est annoncée par le président de la réunion de la Commission et jointe au procès-verbal de la réunion. Si un membre de la Commission n'est pas d'accord avec la décision adoptée, le procès-verbal peut refléter son opinion dissidente à sa demande.

4.7 Les décisions de la réunion générale de la Commission sont adoptées par un vote ouvert et sont contraignantes pour tous les membres de la Commission.

4.8 Les représentants des autorités nationales, régionales et locales, des associations publiques et d'autres personnes peuvent être invités à la réunion de l'assemblée générale de la Commission (sans droit de vote).

4.9 L'obligation de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale de la Commission est confiée au Secrétaire de la Commission. Le Secrétaire de la Commission est nommé (révoqué) par le Président de la Commission avec l'approbation du Patriarche de Moscou et de toutes les Russies. Le procès-verbal de la réunion générale de la Commission est signé par le président de la Commission et le secrétaire de la Commission.

4.10. Les compétences du président de la Commission sont les suivantes

La gestion des activités courantes de la Commission ;

Le soutien organisationnel et technique des réunions de la Commission, y compris la préparation de l'ordre du jour des réunions de la Commission et d'autres documents à examiner lors des réunions de l'assemblée générale de la Commission, la notification des réunions aux membres de la Commission ;

L'action au nom de la Commission dans les relations avec les autorités de l'État, les organes des collectivités locales, les personnes physiques et morales ;

L'examen des demandes et des propositions des membres de la Commission ;

4.11. Pour assurer les activités de la Commission, il est constitué un secrétariat dont la structure est approuvée par le Patriarche de Moscou et de toutes les Russies.

4.12. Sur recommandation du président de la Commission, des organes de travail (y compris des commissions thématiques d'experts) peuvent être créés au sein de la structure de la Commission sur décision du patriarche de Moscou et de toute la Russie dans certains domaines d'activité de la Commission.

**V. Cessation des activités de la Commission**

5.1 L'activité de la Commission prend fin sur décision du Patriarche de Moscou et de toutes les Russies et du Saint-Synode.